

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 11 DÉCEMBRE 2025)

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 29
Nombre de pouvoirs : 6

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. BARBAN Jean-Louis, Mme BARRAQUÉ Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LÉGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, Mme POUYEMIROU-BOUCHET Nadège, M. SANZ Alain

Pouvoirs :

M. ESQUER Philippe donne pouvoir à Mme MOURTEROT Josiane
Mme MOULAT Monique donne pouvoir à M. LABERNADIE Patrick
M. PINOUT Bernard donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul
M. REGNIER Jean-François donne pouvoir à M. BARBAN Jean-Louis
M. SASSOUBRE Guy donne pouvoir à M. LOUSTAU Christian
M. VISSE Bernard donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

M. AUSSANT Claude, M. CACHELOU Yoann, Mme CLAVIER Hélène, M. GABASTON Jean-Pierre

Secrétaire de séance : M. BEROT-LARTIGUE Michel

OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE

RAPPORTEUR : M. PARIS Rémi, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Vu, les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les textes relatifs à l'alimentation (ex loi « EGAlim » n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) ,

Vu les textes relatifs aux obligations et recommandations nutritions du GEM-RCN (Groupe d'étude des marchés Restauration collective et Nutrition),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Arudy en date du 8 décembre 2025 autorisant le Maire à signer cette convention,

Considérant que les repas seront pris dans le réfectoire des locaux de l'école élémentaire, 1 Avenue des écoles 64260 Arudy, et que la confection en sera réalisée dans les cuisines du collège au 10 Avenue des écoles sur la même commune.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la Communauté de communes de la vallée d'Ossau souhaite renforcer la qualité de ses services et assurer un service de restauration conforme aux attentes éducatives et aux normes d'hygiène en vigueur. Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la commune d'Arudy, reconnue pour son expertise en matière de restauration collective au sein du collège.

Cette collaboration permettra de garantir des repas équilibrés, adaptés aux besoins nutritionnels des enfants, et de simplifier la gestion logistique pour la Communauté de communes. La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de cette convention, dont les modalités sont détaillées en annexes (convention et détail du coût).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le présent rapport ;

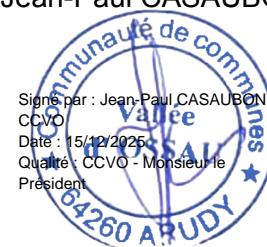
APPROUVE les termes de la convention et les conditions de refacturation liées à la fourniture des repas fixées par la commune ;

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON





**CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS EN PERIODE SCOLAIRE
DES ENFANTS ET PERSONNELS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT DE LA VALLEE D'OSSAU ET
MISE A DISPOSITION DE MOYENS (REFECTOIRE et VEHICULE)**

Vu, les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les textes relatifs à l'alimentation (ex loi « EGAlim » n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous),

Vu les textes relatifs aux obligations et recommandations nutritions du GEM-RCN (Groupe d'étude des marchés Restauration collective et Nutrition),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Arudy en date du 8 décembre 2025, transmise au contrôle de légalité le XX décembre 2025, autorisant le Maire à signer cette convention,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du 11 décembre 2025, transmise au contrôle de légalité le XX décembre 2025, autorisant le Président, Jean-Paul CASAUBON, à signer cette convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'ARUDY, représenté par son Maire, Monsieur Claude AUSSANT, dûment habilité par la délibération du 8 décembre 2025,

et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON ; dûment habilité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Commune d'Arudy dispose et gère la cuisine centrale qui prépare et fournit les repas pour les élèves et adultes du collège d'Arudy, sur site, et pour les élèves et adultes des écoles maternelle et élémentaire d'Arudy en « liaison chaude ».

La préparation et la fourniture des repas va s'étendre aux enfants et personnels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la CCVO.

Le Maire assure l'encadrement et organise le travail des agents placés sous son autorité. Les modalités du service de restauration (inscription, tarifs...) sont votées par le conseil municipal de la Commune.

Dans la mesure où la capacité de production de la demi-pension le permet, il a été décidé de permettre à l'accueil de loisirs périscolaire de la CCVO de bénéficier du service restauration de la Commune.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de fourniture des repas à l'ALSH situé à Arudy, en liaison chaude, les mercredis en période scolaire.

La convention précise aussi les modalités de mise à disposition de moyens matériels, à savoir : le réfectoire de la cantine primaire et le véhicule pour le transport des repas.

FOURNITURES DES REPAS

ARTICLE 2 – PREPARATION-MENUS

La préparation est réalisée sous la responsabilité de la Commune et par le personnel communal du service de restauration scolaire, et notamment le cuisinier en chef.

Les menus sont élaborés suivant la réglementation du G.E.M.R.C.N. (Groupe d'étude des marchés en restauration collective et nutrition) et sont visés par une diététicienne. Ils veilleront à favoriser un approvisionnement de proximité, de qualité et issu de l'agriculture biologique.

Le repas fournit se compose de :

- une entrée
- un plat
- un dessert
- du pain.

Les menus sont communiqués à l'ALSH une semaine à l'avance.

La Commune se réserve le droit de les modifier en cas d'événement particulier (défaut de livraison, absence de personnel, incident technique, etc...). Cette modification doit avoir pour seul objectif de garantir la livraison des repas et de limiter le gaspillage alimentaire.

Aucun pique-nique ne sera fourni.

ARTICLE 3 – FOURNITURES DE REPAS POUR LES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

L'admission des enfants atteints de troubles alimentaires s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille par l'ALSH. La demande de réalisation d'un Projet d'Accueil Individualisé devra être initiée par les parents dont l'enfant présente un trouble de la santé. Tout PAI sera établi, conformément aux circulaires en vigueur.

Il est demandé à l'accueil de loisirs de communiquer tout PAI au service restauration en début de période scolaire.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de certains projets d'accueil individualisés pour les enfants sujets à des allergies alimentaires complexes, la Commune préconise en priorité la fourniture d'un panier-repas par la famille. Un point sera fait avec l'accueil de loisirs pour concerter la situation et décider de la suite à donner.

ARTICLE 4 – TRANSPORT – CONDITIONS D'HYGIENE

Les repas seront prêts à être emportés à 11h15, au départ de la cuisine du collège dans des bacs inox munis de couvercles. Un agent de la Commune aide l'agent de la CCVO à mettre les containers dans le véhicule.

La température des denrées est relevée au départ du collège conformément aux règles HACCP.

Charge à la CCVO de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ensuite. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée si un accident ou un incident survenait après la fourniture des repas.

Le transport des repas s'effectuera selon les règles HACCP de la liaison chaude par le personnel de la CCVO et sous sa responsabilité, depuis la cuisine du collège, 10 avenue des écoles à ARUDY, jusqu'à la cuisine satellite primaire, 1 avenue des écoles à ARUDY. La Commune fournira des containers isothermes pour les plats chauds, les plats froids et les ingrédients divers à partir du collège.

Les containers ne seront pas stockés près d'une source de chaleur (four, chaudière...) ou à l'extérieur sans les protéger.

Le nettoyage et la désinfection des containers sera fait par l'agent de la CCVO, conformément au plan de maîtrise sanitaire. Ils seront ensuite remontés à la cuisine du collège, avec les plats vidés et nettoyés, après le départ des enfants.

ARTICLE 5 – EFFECTIFS

La capacité de confection des repas du restaurant scolaire étant limitée, il est convenu que le nombre maximal de repas fournis sera de 66 : 30 enfants de moins de 6 ans, 30 enfants de plus de 6 ans et 6 adultes (*effectifs correspondant à la capacité d'accueil de l'ALSH le mercredi*).

Les inscriptions des enfants se font à la période entre chaque vacance scolaire.

La confirmation des effectifs se fait en 3 étapes :

-Les effectifs de la période seront transmis le vendredi matin précédent chaque période de vacances, par mail à l'adresse suivante : restaurant.scolaire@arudy.fr et responsable.cantine@arudy.fr. (Numéro de téléphone pour information : 05 59 05 82 42). Ce chiffre permet d'avoir la tendance sur la période.

-Le nombre de repas prévus sera transmis le jeudi de la semaine précédente par mail. Ce chiffre affine les effectifs pour les commandes.

-Le nombre définitif de repas sera confirmé le mardi par mail. Si les effectifs sont identiques entre le jeudi et le mardi, aucun mail ne sera envoyé. Ce chiffre ajuste les effectifs aux imprévus éventuels (absence pour maladie...), pour la production.

De la même manière l'ALSH préviendra le service de restauration :

-en cas de baisse importante des effectifs liée à une sortie, au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui précèdent la sortie. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du nombre de repas transmis pour la période.

-en cas de hausse importante des effectifs liée notamment à une manifestation exceptionnelle, au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui précèdent cette manifestation.

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DES REPAS

Les enfants sont accueillis au réfectoire de la cantine satellite primaire, situé 1 avenue des écoles à ARUDY (BE 188), les mercredis en période scolaire.

La pause méridienne de l'ALSH s'effectue de 11h30 à 13h30. Le temps du repas se fait entre 11h45 et 13h environ.

La distribution des repas et la remise en état de propreté des locaux sont faites par l'agent de la CCVO (agent polyvalent de cuisine), selon les normes HACCP. L'agent portera des vêtements de travail adaptés aux règles d'hygiène et de sécurité.

Le responsable de l'ALSH fait appliquer le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'encadrement des repas est assuré par l'équipe d'animation.

ARTICLE 7 – TARIFS

Le tarif du repas servi aux enfants et aux personnels de l'ALSH est établi à partir des données de la comptabilité du service de restauration scolaire. Il se base sur les coûts des denrées, du personnel, du matériel, de fonctionnement, etc... de la cuisine centrale du collège supportés par la Commune.

Le coût moyen d'un repas est établi à 6.25€ à la date de signature de la présente convention.

Ce coût moyen pourra être révisé annuellement à la hausse ou à la baisse, selon l'évolution des coûts précédés, à partir des dépenses N-1 et applicable en septembre N+1.

La Commune d'Arudy facturera les repas à la CCVO – Service ALSH chaque début de mois (entre le 1^{er} et le 5), sur présentation d'un titre tenant compte du nombre de repas fournis pendant la période du mois précédent considéré et selon les conditions énoncées à l'article 4.

Le mail du mardi, ou à défaut du jeudi, servira de référence à la facturation, sauf cas particulier énoncé à l'article 4. Une tolérance de 5 repas décommandés est admise entre le jeudi et le mercredi. Au-delà de 5 repas en moins, les repas seront facturés sur la base de l'effectif du jeudi. Dans le cas de repas en plus, la facturation se fera au réel.

Exemple : 45 repas commandés le jeudi, 35 repas confirmés le mardi. 40 repas seront facturés.

La Commune n'interviendra en aucun cas auprès des familles des enfants fréquentant l'ALSH.

MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

Le véhicule utilisé pour la liaison chaude du mercredi est celui de la Commune.

La Commune d'ARUDY met à disposition de la CCVO-Service ALSH le véhicule suivant : voiture Renault Express, immatriculé 3897 VM 64.

En cas de panne, la Commune ne pourra pas mettre à disposition ledit véhicule. Une solution de dépannage sera trouvée entre les parties.

Le véhicule sera conduit par l'agent de la CCVO, habilité à cette fin : permis de conduire en cours de validité, autorisation de conduite délivrée par le Président. Une copie sera annexée à la convention.

Le véhicule est assuré par la commune d'Arudy auprès de GROUPAMA.

En cas de sinistre pendant la période de mise à disposition, la CCVO s'engage à rembourser à la commune d'ARUDY les franchises et frais non pris en charge par l'assurance, sur présentation d'un état détaillé.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU REFECTOIRE DE LA CANTINE PRIMAIRE

La CCVO, via son personnel, veille au respect des locaux et matériels. Le personnel de la CCVO assure le nettoyage des locaux et matériels utilisés.

Il est interdit d'utiliser les locaux à d'autres fins que la restauration.

9.1 Descriptif :

Les locaux de 228m² mis à disposition comprennent (cf. plan annexé) :

- un sas d'entrée de 10m²
- un réfectoire de 125m²
- un espace cuisine de 57m² (sas de 7m, office 1 de 23m², office 2 de 20m², local repas personnel de 7m²)
- des réserves de 15m²
- des vestiaires et sanitaires dédiés au personnel de 9m²
- des sanitaires enfants de 12m².

Le mobilier à disposition étant celui utilisé par les élèves des écoles maternelles et élémentaire, il est adapté aux tranches d'âges des 3-12 ans.

Il comprend :

	OBJET	NBRE
REFECTOIRE	table élémentaire	10
	chaise bleu élémentaire	17
	chaise grise élémentaire	43
	table maternelle	8
	chaise bleu maternelle	14
	chaise grise maternelle	27
	chaise jaune maternelle	3
	table individuelle	3
	table de tri	1

STOCK	chaise bleu élémentaire	3
	chaise grise élémentaire	5
SALLE AGENTS	table	1
	chaise grise	5
CUISINE	table inox	5
	table chaude	1
	frigo	1
	congélateur	1
	chariot (dont 1 avec 2 étages)	3
	chariot à assiette	1
	armoire	2
	plonge	1

Le matériel de restauration est mis à disposition : assiettes, couverts, verres, thermomètre, etc...

Les matériels et produits d'entretien sont mis à disposition : seau, serpillière, balai, produits ménagers, etc...

Avant mise en place, un temps partagé entre agents CCVO-Commune a permis de prendre connaissance des protocoles à respecter.

9.2 Assurance :

La CCVO-Service ALSH est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée sans délai. Tout matériel détérioré ou cassé sera signalé et remplacé à l'identique.

La CCVO assure la responsabilité des risques encourus par son personnel et ses usagers. Elle déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages aux locaux (vol, incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile...) pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ; cette police portant le n° a été souscrite le 2025 auprès de Une copie en a été annexée à la présente.

9.3 Clés :

1 clé de la porte de service de la cantine satellite est remise à l'agent polyvalent.

1 clé du portail sont remises à la responsable de l'ALSH.

9.4 Engagements :

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CCVO reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CCVO s'engage à :

- Respecter toutes les règles de sécurité et d'utilisation des locaux,
- Préserver le patrimoine municipal en procédant à l'entretien des locaux après chaque utilisation et en veillant à leur utilisation rationnelle ;

- En assurer le gardiennage : ouverture, fermeture des locaux, entretien, nettoyage, surveillance des installations ;
- Garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire ;
- Contrôler les entrées et les sorties aux usagers.

9.5 Modalités financières

La mise à disposition des locaux et du véhicule est consentie à titre gratuit ; seuls les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, produits ménagers, etc...) sont répercutés dans le coût du repas.

ARTICLE 10 - Etat des risques et pollutions

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune d'ARUDY, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone de sismicité moyenne.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'ARUDY d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.).

La COMMUNE déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens ne sont pas inclus dans son périmètre.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du 18/11/2022, est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la COMMUNE déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

GENERALITES

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires. La première année est incomplète et commence à courir le 3 décembre 2025. L'échéance prévisionnelle de la convention est fixée à juillet 2028.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - EVALUATION

Une réunion de bilan de l'année scolaire écoulée se tiendra en mai-juin entre les services afin de faire le point sur le fonctionnement et les ajustements éventuels. En cas de nécessité, des points intermédiaires seront faits.

A la fin de chaque année scolaire :

-La commune transmet à la CCVO :

- un bilan du nombre de repas confectionnés de l'année écoulée,
- les modifications éventuelles de tarifs pour l'année suivante.

-La CCVO-Service ALSH transmet à la Commune -Service restauration :

- le calendrier prévisionnel des périodes de fonctionnement pour l'année suivante,
- la projection du nombre de repas à produire pour l'année suivante.

ARTICLE 13 – RENOUVELLEMENT

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite de manière expresse pour une période à convenir entre les parties dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée pour cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service, à l'ordre public, et ce, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de 3 mois avant l'échéance souhaitée.

En cas d'inexécution totale ou partielle à l'une de ses obligations par la Commune ou la CCVO, l'un des deux pourra, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, prononcer la résiliation du contrat de plein droit et sans aucune formalité particulière.

Dans cette hypothèse, aucune compensation financière ne pourra être exigée de la partie défaillante.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties décident de recourir au règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Arudy, le 3 décembre 2025

Le Maire,

Claude AUSSANT

Le Président de la CCVO,

Jean-Paul CASAUBON